



Thérèse Bergeron
2^ec. STRA.SST

Des pistes utiles pour bien gérer

Parfois, un accident du travail empêche un travailleur d'accomplir ses tâches habituelles pendant une période de temps plus ou moins longue, ce qui peut compromettre ses activités et celles de l'entreprise. Que faire alors? D'abord, dans la mesure du possible, il faut favoriser le prompt retour au travail du travailleur en vérifiant, auprès du médecin traitant, s'il est capable d'exercer son emploi habituel ou des tâches en assignation temporaire.

Quand il s'agit d'assignation temporaire, le travailleur doit être raisonnablement en mesure d'accomplir le travail proposé. Celui-ci ne doit pas comporter de danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique – compte tenu de sa lésion – et doit être favorable à sa réadaptation. Si le travailleur croit qu'il n'est pas raisonnablement en mesure d'accomplir les tâches auxquelles il est affecté, il peut se prévaloir de la procédure prévue à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (art. 37 à 37.3). Notez qu'un travailleur affecté à d'autres tâches conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'il occupait avant cette affectation. Toutefois, s'il omet ou refuse de faire le travail que son employeur lui assigne temporairement, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) peut réduire ou suspendre le paiement de ses indemnités de remplacement du revenu (IRR).

Dans ce numéro, vous verrez quel est le cheminement d'un dossier d'accident du travail, l'importance de vérifier si la présomption de l'article 46 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) s'applique, et la nécessité d'évaluer la capacité résiduelle du travailleur après chaque visite médicale. Vous découvrirez également quelques règles d'imputation des coûts à la CSST, comme lorsque l'assignation temporaire cesse pour différentes raisons et si l'employé continue d'effectuer son emploi, malgré sa lésion, et sans qu'il y ait de perte de temps. Vous en saurez également davantage sur le rôle du superviseur pour qu'une assignation se révèle un succès, ainsi que la façon de présenter, au médecin traitant, différentes assignations potentielles.



La rubrique juridique, elle, porte sur les conditions afin de soulever, avec succès, l'argument de la négligence du travailleur lors d'une demande de transfert d'imputation sous le couvert d'« obéré injustement ». Dans un autre article, il est question d'un important jugement de la Cour d'appel sur l'obligation d'accommodement raisonnable lors d'un handicap qui survient à la suite d'une lésion.

Le suivi des dossiers de réclamation est très important. Le retour au travail du travailleur, à son emploi ou en assignation temporaire, permet, à l'employeur, de continuer à bénéficier de cette expertise, tout en réduisant les coûts du régime de santé et sécurité du travail, donc, par ricochet, ses cotisations à la CSST ! Quant au travailleur, cela lui permet de conserver son salaire et les avantages reliés à son emploi, tout en l'aidant à retrouver progressivement sa pleine capacité de travail. On a donc intérêt à y voir !

Bonne lecture !

Note – L'ensemble des législations fédérales et québécoises concernant le SIMDUT 2015 est maintenant en vigueur, vous en saurez davantage à ce sujet à la page 18.

Les textes du présent document ne constituent, en aucun cas, une opinion ou un avis juridique et ne remplacent pas le recours à un avocat.